

Demande déposée le 06/02/2025

Date de l'affichage de l'avis de dépôt en mairie le 06/02/2025

N° PD 027 049 25 00001

ARRETE N° URBA-2025037

Par :	Madame OLIVIER Christine
Demeurant à :	2 LE SAUSSAY LA BARRE EN OUCHE 27330 MESNIL-EN-OUCHE
Sur un terrain sis à :	2 LE SAUSSAY 27330 MESNIL-EN-OUCHE
Cadastré :	49 41 ZN 107
Nature des Travaux :	DEMOLITION DE L ANCIENNE ETABLE

Le Maire de la Ville de MESNIL-EN-OUCHE,

Vu la demande de permis de démolir présentée le 06/02/2025 par Madame OLIVIER Christine,
Vu l'objet de la demande

- pour la demolition de l'ancienne etable ;
- sur un terrain situé LE SAUSSAY

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30/03/2021, modifié le 29/01/2024,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de démolir EST ACCORDE à Madame OLIVIER Christine en ce qui concerne les démolitions décrites dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Le droit des Tiers est expressément réservé.

ARTICLE 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire 15 jours à compter de sa réception.

Fait à MESNIL-EN-OUCHE,
Le 25/02/2025

Le Maire,
Jean-Louis MADELON



PAR DÉLÉGATION, Christelle Jonnier, 1er adjoint

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

- **VALIDITE** : Le permis est périmé si les démolitions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (ART R 424-17 C.Urb.). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans.

AFFICHAGE : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*)